

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMIS DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE EN ALSACE-LORRAINE - « ARCAL »

CHAPITRE I - CONSTITUTION - DUREE - SIEGE ET BUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DUREE - SIEGE

Initialement dénommée « AMIS RETRAITES CADRES D'ALSACE ET DE LORRAINE », l'association a été créée le 25 septembre 1984. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg depuis le 31 octobre 1984 sous Volume 47 Folio 76.

Elle se nomme depuis le 11 décembre 2013 « AMIS DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE EN ALSACE-LORRAINE » - « ARCAL ».

De durée illimitée, l'association est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil local ainsi que par les présents statuts.

Son Siège social est établi au 1, rue Georges Wodli, 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Comité directeur approuvée en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION A POUR OBJET :

- 1) L'aide intellectuelle, morale, matérielle à ses membres, notamment à ceux dont la disparition de l'environnement familial habituel a provoqué l'isolement.
- 2) De collaborer à toute action pouvant être rattachée à ce premier but et ceci notamment par des visites, ou organisation d'une animation sous quelque forme que ce soit.
- 3) D'assurer le fonctionnement de services susceptibles d'organiser certains loisirs aux dits allocataires et de faciliter les relations entre eux.
- 4) D'organiser des stages ou séminaires de préparation à la retraite ou d'amélioration des conditions de retraite pour les couples ou les personnes seules.
- 5) D'assurer la diffusion de l'information sur toute action de prévention en matière de santé dont il sera jugé qu'elle comporte un aspect positif pour les intéressés.
- 6) De servir de cadre et de support juridique à des équipes susceptibles de s'occuper des activités énumérées ci-dessus, en relation avec les institutions concernées.
- 7) De gérer tous patrimoines qui pourraient lui être confiés par tout organisme, en vue d'activités conformes à son objet.
- 8) Dans tous les cas, **l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou sectaire.**

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association reposent sur la collaboration avec les organismes qui la soutiennent, la conduite de réunions de travail et assemblées périodiques au niveau du siège et des antennes régionales appelées « délégations », la publication de bulletins d'information, la conduite d'actions de sensibilisation et d'information, l'organisation d'ateliers de prévention et de soutien et la mise en œuvre de toute activité ludique et sociale contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

CHAPITRE II - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

- 1) **Membres actifs** : les membres qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 2) **Membres bienfaiteurs** : les membres qui versent une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.
- 3) **Membres d'honneur** : les membres qui sont nommés par le Comité directeur pour avoir rendu d'éminents services à l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres de l'association sont enregistrés et suivis sur un fichier central placé sous la responsabilité du Bureau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

L'Association est ouverte à toute personne retraitée des secteurs privé, public, artisanal, commercial ou de profession libérale ainsi qu'aux conjoints et veuves ou veufs d'une personne répondant à ces critères.

Les demandes d'admission sont exprimées par un bulletin d'adhésion renseigné et signé par le demandeur, accompagné du règlement de la cotisation annuelle en vigueur.

L'admission et la qualité de membre sont acquises après enregistrement sur le fichier central des adhérents, si aucune opposition n'est formulée par le responsable de la délégation d'accueil, par le Bureau ou par le Comité directeur,

L'appartenance à l'association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappel,
- 2) Décès de l'adhérent ou renoncement adressé par écrit au siège social ou au délégué régional de rattachement,
- 3) Exclusion pour infraction grave aux règles statutaires et au règlement intérieur ou en cas de comportement asocial perturbateur répété et avéré. Elle est prononcée par le Comité directeur sur proposition du Bureau et notifiée par écrit à l'intéressé qui aura préalablement été invité à un entretien de conciliation avec le Bureau,

Les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'association.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR

L'Association est gérée par un Comité directeur composé de 17 à 21 membres, de droit ou élus en assemblée générale ordinaire.

1) Présidence et pouvoirs

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, en dehors de ceux réservés aux assemblées générales. Il désigne le Président de l'association. Celui-ci préside le Comité directeur et le Bureau issu de ce Comité directeur.

2) Accès au Comité directeur

Tout membre de l'Association peut postuler à un mandat au Comité directeur. Les candidatures sont recevables si elles sont adressées par écrit au Président **au moins 60 jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire** en étant motivées par un engagement bénévole responsable clairement identifié, compatible et cohérent avec les buts et structures d'ARCAL. Les membres du Comité directeur qui ne souhaitent pas le renouvellement de leur mandat doivent en aviser le Président par écrit, pour la fin de l'année précédant l'arrivée à terme du dit mandat.

Les Délégués régionaux deviennent membres de droit du Comité directeur dès leur agrément par le Bureau.

3) Durée des mandats

Le mandat au Comité directeur attribué à un Délégué régional est limité à la période d'exercice de cette fonction de délégué.

Les autres membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Un mandat peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire sous réserve que ce point figure à l'ordre du jour de celle-ci et que connaissance ait été donnée à l'intéressé des motifs de la proposition de révocation.

Tout mandat devenant vacant avant expiration de sa durée est à pourvoir pour le temps restant à courir par cooptation du Comité directeur. Cette cooptation doit être entérinée par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

4) Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou d'un vice-président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres,

Les convocations, avec ordre du jour accompagné d'un pouvoir, sont adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion. En cas d'empêchement, un membre doit se faire représenter par un autre membre du Comité directeur en adressant une délégation de pouvoir écrite au Président. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Un Délégué empêché peut se faire remplacer par un membre de son Comité qui ne disposera alors que d'une voix consultative.

Les Institutions de retraite complémentaire soutenant activement l'association peuvent participer aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. D'autres participations sont admises à titre consultatif, sous réserve de l'accord du Président.

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité directeur est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion les délibérations sont valables si le tiers des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et, en cas de seconde convocation, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire attitré ou de séance. Le procès-verbal sera soumis à approbation des membres lors de la réunion suivante.

5) Rémunération et frais

Les fonctions au sein du Comité directeur ne donnent pas lieu à rémunération. Seuls les frais de mission, de déplacements et de représentation peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité directeur, sur proposition du Président, constitue en son sein un Bureau chargé de missions de proposition et d'exécution. Exerçant les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité directeur, celui-ci veille notamment à l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur. Il assure la coordination entre les divers services et fonctions.

1) Membres

Le Bureau est composé de 5 membres, au moins, et de 9, au plus, assumant tous des responsabilités fonctionnelles ou opérationnelles.

- Un Président - Deux Vice-présidents - Un Trésorier général - Un Secrétaire - Des Assesseurs.

2) Durée des mandats

Issus du Comité directeur, les membres du Bureau sont soumis aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. Toute démission de membre du Bureau entraîne corrélativement la démission de la qualité de membre du Comité directeur et inversement.

3) Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou d'un vice-président, adressée avec ordre du jour à ses membres au moins huit jours avant la réunion. Il peut être fait appel à des personnes étrangères au Bureau à titre consultatif.

Pour toute délibération, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un compte rendu qui sera soumis à accord des membres lors de la réunion suivante.

ARTICLE 8 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a. Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut se faire représenter par l'un des vice-présidents ou par l'un des membres du Bureau.

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du Comité directeur et du Bureau. En cas d'empêchement, ces convocations peuvent aussi être faites par un des vice-présidents.

Le Président engage le personnel de l'association. Il peut également mettre fin aux contrats de travail dans les formes légales. Dans les deux cas, il agit après consultation du Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des vice-présidents, désigné par ses soins.

b. Les Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être amenés à le suppléer.

c. Le Trésorier général

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière, comptable ainsi que du service du personnel, sous couvert et avec la participation du vice-président chargé de superviser l'administration.

Il veille au recouvrement des cotisations, subventions et créances et assure le règlement des dépenses de l'association.

Il est responsable de l'arrêté des comptes annuels de l'association et de leur présentation à l'assemblée générale après que ceux-ci aient été examinés par le Bureau et le Comité directeur et contrôlés par les vérificateurs aux comptes.

d. Le Secrétaire attitré ou de séance

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des réunions de Bureau, du Comité directeur et des assemblées générales.

e. Les Assesseurs

Ils assurent conseil et coordination des efforts dans le cadre des études ordonnées ou des activités prioritaires développées.

ARTICLE 9 : ROLE DES DELEGATIONS

Les Délégations régionales, créées par le Comité directeur sur proposition du Bureau, forment un lien entre la structure centrale de l'association et les membres qui les composent.

Chaque délégation est placée sous la responsabilité d'un Délégué, assisté au minimum d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le rôle de la délégation est d'organiser et d'animer toute activité entrant dans le cadre des dispositions statutaires de l'association.

Les délégations font partie intégrante de l'association. Elles agissent pour le compte de l'association et dans l'intérêt des membres qui leur sont affectés, par secteurs, dans la zone d'implantation de l'ARCAL.

Sans jouir d'une personnalité juridique propre, elles disposent, par procuration, d'un droit de gestion des opérations financières courantes générées. Chaque Délégation a l'obligation de tenir en permanence une comptabilité probante et de présenter des comptes annuels compatibles avec les méthodes prescrites pour intégration dans le périmètre de consolidation de l'association.

ARTICLE 10 : VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres n'appartenant pas au Comité directeur. Leur mandat est renouvelable.

Ils présentent à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, un rapport écrit sur les contrôles effectués.

CHAPITRE IV – RESSOURCES ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, dont le montant minimum annuel est fixé par l'assemblée générale, les subventions, allocations, et dons divers et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Le Comité directeur peut proposer à l'assemblée générale l'instauration d'un droit d'entrée pour les nouveaux membres.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

CHAPITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit, sur convocation du Président, une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

A titre exceptionnel, une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'une majorité des membres du Comité directeur.

L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises aux votes sont établis par le Président après accord du Comité directeur.

Une assemblée générale se réunit, de préférence dans le périmètre d'implantation de l'association, sur une convocation du Président adressée aux adhérents au moins 30 jours à l'avance par lettre ordinaire accompagnée d'un pouvoir, et mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour établi avec le texte des résolutions soumises à vote.

Chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Cette représentation est plafonnée à 20 pouvoirs par représentant. Elle s'exerce par 1 voix pour un pouvoir donné par une personne seule et par 2 voix pour un pouvoir donné par un couple.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué du Président, des deux Vice-présidents, du Trésorier général et du Secrétaire. Deux scrutateurs sont proposés par le Bureau de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote secret acceptée par la majorité simple des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Toutes les décisions et délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire dont des copies certifiées conformes peuvent être délivrées par un membre du Bureau de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : REGLES PROPRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours des 6 mois suivant la clôture de l'exercice écoulé. Elle entend le rapport moral du Président, les comptes rendus annuels d'activités, les rapports financiers et le compte rendu de vérification des comptes puis statue sur les comptes de l'exercice clos en donnant quitus au Comité directeur et aux vérificateurs des comptes. L'assemblée générale ordinaire prend aussi connaissance du budget prévisionnel. Elle délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour, dont la fixation des cotisations qui seront appelées pour l'année suivant cette assemblée générale ordinaire, et, s'il y a lieu, sur l'élection, le renouvellement, la ratification de cooptation ou la révocation de membres du Comité directeur, les aménagements du Règlement intérieur de l'association proposés par le Comité directeur, le transfert du siège social de l'association. Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins 5 % des membres à jour de cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale, convoquée en même temps, se tiendrait 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour et aucun quorum ne serait alors exigé. L'assemblée générale ordinaire confère au Comité directeur toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne seraient pas expressément reprises dans les présents Statuts.

ARTICLE 15 : REGLES PROPRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit pour décider, sur proposition du Comité directeur, de toute modification statutaire autre que le transfert du siège social. Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 10 % des membres à jour de cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée en même temps que la première, avec le même ordre du jour, se tiendrait 30 minutes plus tard et aucun quorum ne serait exigé.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire à réunir sur proposition du Comité directeur. Pour délibérer valablement cette assemblée générale extraordinaire de dissolution doit réunir 20 % des membres à jour de cotisation. Les décisions sont prises aux 2/3 des votes exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai maximum de six mois suivant la première. Elle délibérera alors valablement en réunissant au moins 10 % des membres à jour de cotisation. Les décisions seront prises aux 2/3 des votes exprimés. Si ce dernier quorum n'était pas atteint, le dossier devrait alors être soumis par le Président au Tribunal compétent. Si la dissolution de l'association est votée, le Comité directeur disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de celle-ci, ainsi qu'à l'attribution du patrimoine résiduel de l'association, composé de l'ensemble des biens détenus au Siège et dans chaque Délégation. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Le Comité Directeur peut désigner un liquidateur.

CHAPITRE VII – ANNEE SOCIALE, FORMALITES, REGLEMENT INTERIEUR, COMPETENCE DES TRIBUNAUX

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre avec un inventaire général de l'actif et du passif de l'association.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il doit faire, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de STRASBOURG, les déclarations concernant le changement de composition du Comité directeur et du Bureau, les modifications des Statuts, le transfert du siège de l'association ou la dissolution de celle-ci.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise les conditions d'application pratiques des Statuts. Proposées par le Bureau au Comité directeur, les modifications concernant ce Règlement intérieur doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 19 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Les présents Statuts lient obligatoirement tous les membres de l'association. Les litiges entre les membres et l'association qui ne peuvent être réglés par les soins du Comité directeur seront soumis aux tribunaux dont relève le siège de l'association.

Les Statuts du 11 décembre 2013 sont abrogés et remplacés par le présent document sur décision prise en assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2017 avec entrée en vigueur différée au 1er mai 2017

A Strasbourg, le 29 avril 2017,

Association ARCAL

03.88.25.50.39 - arcal.secgen@orange.fr

1 rue Georges Wodli - 67000 STRASBOURG

Siret 331 408 1530 0046 - Code APE 9499Z

La Présidente

Sonja KOPF

